



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 janvier 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 3 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous informer et, par votre intermédiaire, d'informer les membres du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995) du Conseil, le Gouvernement iraquien m'a soumis son plan de distribution de fournitures humanitaires au cours de la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1382 (2001).

Le Gouvernement iraquien a été informé, ce jour, que j'ai approuvé ce plan, étant entendu que son exécution serait régie par les résolutions 986 (1995), 1281 (1999), 1284 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000), 1360 (2001) et 1382 (2001) ainsi que par le mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356), sans préjudice des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).

Une copie de la liste de fournitures et marchandises accompagnant le plan de distribution sera communiquée au Comité du Conseil de sécurité. Cette liste a été examinée par les experts du groupe mixte créé par la résolution 1051 (1996), qui ont conclu qu'à partir des renseignements figurant dans les annexes, ils n'y trouvaient aucun article qui pourrait être interdit au titre des plans de contrôle et de vérification continus ou en vertu de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité. Cependant, ils ont également conclu que la nature forcément générale de la description de nombreux articles figurant dans les annexes du plan faisait qu'il était impossible de déterminer de façon définitive si un article devait être signalé ou non en vertu des dispositions de la résolution 1051 (1996). Ils maintiendront cette question à l'étude et communiqueront les résultats d'une nouvelle évaluation sur la base des renseignements complémentaires qui pourraient devenir disponibles dans les demandes présentées au Comité du Conseil de sécurité.

Vous trouverez ci-joint le plan de distribution (voir annexes II et III) et la lettre datée du 3 janvier 2002, que le Directeur exécutif du Programme Iraq a adressée au Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui faire savoir que j'acceptais le plan (voir annexe I).

(Signé) Kofi A. Annan



Annexe I**Lettre datée du 3 janvier 2002, adressée au Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Directeur exécutif du Programme Iraq**

J'ai l'honneur d'accuser réception, au nom du Secrétaire général, à la fois du plan de distribution (voir annexe III) pour la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1382 (2001) du Conseil de sécurité en date du 29 novembre 2001, que votre gouvernement a soumis sous couvert de votre lettre datée du 23 décembre 2001, adressée au Secrétaire général (voir annexe II), et des annexes de ce plan, communiquées par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Iraq. À ce sujet, je voudrais vous faire savoir que j'ai été autorisé par le Secrétaire général à communiquer les informations ci-après.

Par ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1382 (2001) du 29 novembre 2001, le Conseil de sécurité a demandé que l'Iraq garantisse, sur la base d'un plan soumis au Secrétaire général et approuvé par celui-ci, une distribution équitable des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile (les « fournitures humanitaires ») exportés vers l'Iraq aux conditions prévues par ces résolutions. Le mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356) prévoit que le Gouvernement iraquien doit établir un plan de distribution décrivant en détail les procédures à suivre par les autorités iraquiennes compétentes en vue d'assurer une distribution équitable des fournitures humanitaires et qu'il doit soumettre ce plan au Secrétaire général pour approbation. Le mémorandum prévoit également que, si le Secrétaire général estime que le plan offre des garanties suffisantes d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il le fera savoir au Gouvernement iraquien.

Je tiens à informer le Gouvernement iraquien, par votre canal, que le Secrétaire général, après avoir examiné le plan de distribution, a déterminé que, s'il est correctement appliqué, il devrait satisfaire aux critères de distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays. Le plan est donc approuvé, sous réserve des précisions ci-après.

Il faudrait peut-être rappeler que la responsabilité des allocations sectorielles dans les plans de distribution incombe toujours au Gouvernement iraquien, qui est également responsable du choix de ses fournisseurs et de la conclusion de contrats au titre du compte ESB (59 %). Le Secrétariat n'intervient que lorsque les fournisseurs ont soumis, par l'intermédiaire de leur mission permanente ou d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, des demandes au Bureau chargé du Programme Iraq. Les allocations de fonds qui figurent dans le plan de distribution sont considérées par l'Organisation des Nations Unies comme provisoires, étant donné que le niveau de financement pour le plan de distribution de la phase XI est déterminé à ce stade sur la base des recettes estimatives qui découleront du volume et du prix des exportations de pétrole iraquien. Par conséquent, les allocations de fonds qui figurent dans le plan de distribution sont

considérées par l'Organisation des Nations Unies comme étant fournies à titre indicatif et uniquement à des fins de planification.

Il convient de noter que l'affectation sectorielle des fonds prévus pour le programme au tableau 1 du plan de distribution a été ventilée jusqu'au niveau des sous-secteurs lorsque plusieurs ministères sont responsables de l'exécution dans le secteur. Bien que cela puisse imposer à l'Organisation des Nations Unies des tâches supplémentaires pour contrôler le financement des contrats signés par les différents ministères responsables des différents sous-secteurs d'un secteur, nous avons pris des mesures pour assumer ces tâches supplémentaires sans devoir accroître les effectifs.

Toutefois, le fait d'indiquer les allocations sectorielles uniquement selon leur valeur monétaire a créé dans le passé des problèmes insurmontables étant donné les disparités flagrantes entre les chiffres de planification et les fonds effectivement mis à la disposition du programme. Le résultat a été que les ministères les plus dynamiques utilisent leurs allocations jusqu'au niveau maximal indiqué dans le budget du plan de distribution, alors que les secteurs pour lesquels les demandes d'approbation de contrat sont généralement soumises beaucoup plus tard au cours d'une phase ont gravement souffert d'un manque de financement dû au déficit des fonds prévus.

Afin de maintenir l'équilibre relatif du financement sectoriel fixé dans le plan de distribution, le Secrétaire général m'a prié de transformer les allocations monétaires figurant dans le tableau 1 du plan de distribution en pourcentages correspondants, de sorte que ces allocations sectorielles puissent être ajustées automatiquement selon les fonds effectivement disponibles, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement et soumette par écrit sa décision au Secrétariat. Bien entendu, la priorité serait accordée au financement des demandes concernant des biens alimentaires jusqu'au niveau total du panier alimentaire. Grâce à cette approche, la nécessité d'effectuer des ajustements ad hoc, de façon fragmentaire et prenant beaucoup de temps, comme c'était le cas dans le passé pour les niveaux de financement relatifs des différents secteurs, serait éliminée.

En outre, je voudrais réitérer ce qu'a déclaré le Secrétaire général à plusieurs reprises dans ses rapports au Conseil de sécurité (voir, par exemple, S/2001/919, par. 105), à savoir qu'avec l'amélioration des niveaux de financement du programme, le Gouvernement iraquien est effectivement en mesure de remédier aux problèmes de nutrition et de santé du peuple iraquien, s'agissant notamment de l'état nutritionnel des enfants.

Étant donné ce qui précède et en tenant compte de toutes les préoccupations exprimées, notamment par le Gouvernement iraquien, au sujet de la situation nutritionnelle et sanitaire du peuple iraquien, je souhaite attirer votre attention sur le fait que les montants alloués dans le plan de distribution de la phase XI pour les médicaments et les fournitures médicales devant être distribués dans les 15 gouvernorats du centre et du sud, ne correspondent pas au niveau des ressources requises et représentent une nette réduction par rapport aux montants alloués au cours des phases précédentes : 69 millions de dollars par rapport à 105 millions de dollars pour la phase X. Contrairement aux préoccupations exprimées à maintes reprises par le Gouvernement iraquien au sujet des pénuries de médicaments et de fournitures médicales, à moins que le Gouvernement iraquien considère que les

fournitures qui sont déjà disponibles ou qui sont dans la filière suffisent pour satisfaire les besoins du peuple iraquien, l'Organisation des Nations Unies demande respectueusement au Gouvernement iraquien d'accroître les montants alloués et de faire en sorte que les pénuries continues de médicaments et de fournitures médicales dans le système public de soins de santé soient éliminées.

L'approbation du plan de distribution ne constitue pas une approbation de chaque article ou projet spécifique figurant dans le plan, étant donné que, dans certains cas, il serait peut-être nécessaire d'obtenir des éclaircissements concernant le caractère humanitaire des fournitures énumérées dans les annexes du plan afin d'assurer le respect des objectifs et des priorités humanitaires fixés dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

L'approbation du plan de distribution est donnée sous réserve que son application soit régie par les dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995), 1281 (1999), 1284 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000), 1360 (2001) et 1382 (2001) du Conseil de sécurité ainsi que du mémorandum d'accord (S/1996/356) et que, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du plan, d'un côté, et de celles des résolutions et du mémorandum d'accord, de l'autre, ce sont les dispositions de ces derniers documents qui l'emporteront. En outre, l'approbation donnée au plan ne saurait préjuger des décisions que pourrait prendre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant les demandes d'exportation d'articles spécifiques figurant dans la liste soumise à l'examen du Comité conformément à ses procédures.

Enfin, sur la base des renseignements complémentaires qui pourraient devenir disponibles, le groupe mixte créé par la résolution 1051 (1996) continuera d'examiner la liste par catégorie en vue d'identifier les articles relevant des dispositions pertinentes de cette résolution en raison du double usage qui peut en être fait, soit à des fins civiles, soit à des fins prohibées par la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et d'autres résolutions pertinentes.

Le Secrétaire général adjoint
(*Signé*) Benon V. **Sevan**

Annexe II**Lettre datée du 23 décembre 2001, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du plan d'achat et de distribution pour la phase XI, présenté par la République d'Iraq en application du mémorandum d'accord du 20 mai 1996 entre le Gouvernement iraquien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la résolution 1382 (2001) du Conseil de sécurité. Mon gouvernement souhaite l'adoption rapide de ce plan, dont les annexes seront communiquées dans les prochains jours.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Abdul Munim **Al-Kadhe**

Annexe III

**Plan de distribution pour la phase XI présenté
au Secrétaire général par le Gouvernement iraquien
conformément au mémorandum d'accord du 20 mai 1996
et à la résolution 1382 (2001) du Conseil de sécurité**

[Original : anglais]